



PETA-Deutschland e.V.

Dieselstr. 21

70839 Gerlingen

Tel.: +49 (0)7156-178-2830

Fax: +49 (0)7156-178-2810

www.PETA.de

info@peta.de

Eingetragen im Vereinsregister
beim Amtsgericht Hamburg, VR 1392.



Stop Gavage

Mairie

Place du Monument aux Morts

83630 Bauduen

France

tél. : +33 (0)9 50 36 42 44

www.stopgavage.com

contact@stopgavage.com

Monsieur Markos KYPRIANOU

Commissaire européen chargé

de la santé et de la protection

des consommateurs

Rue de la Loi 200

B - 1049 BRUXELLES

Metz, le 18 avril 2007

Objet : Plainte contre le gouvernement français, hongrois, bulgare, espagnol et belge pour non application de la directive 98/58/CE dans le cadre de la production de foie gras

Monsieur le Commissaire,

L'association *People for the Ethical Treatment of Animals* (PETA) et *Stop Gavage* déposent une plainte formelle auprès de la Commission des communautés européennes, à l'encontre de la France, la Hongrie, la Bulgarie, l'Espagne et la Belgique, pour non application de la directive 98/58/CE du Conseil relative à la protection des animaux dans les élevages.

Notre plainte concerne le mode d'élevage pratiqué pour la production de foie gras qui nécessite la suralimentation par gavage des animaux utilisés. Le gavage est incompatible avec l'application de la directive et ne doit pas être toléré par la France, la Hongrie, la Bulgarie, l'Espagne et la Belgique.

De plus, l'article de la loi française d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006, « *Le foie gras fait partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France. On entend par foie gras, le foie d'un canard ou d'une oie spécialement engraisé par gavage* », codifié dans la partie législative L.654-27-1 du code rural français doit être abrogé.

En vertu de l'article 226 du traité instituant la Commission européenne, nous demandons à la Commission de prendre les mesures appropriées.

Nous vous remercions de la suite que vous voudrez bien donner à cette plainte.

Veuillez croire, Monsieur le Commissaire, à l'assurance de notre très haute considération.

Dr. Tanja Breining
Campaign Coordinator
PETA Deutschland e.V.

Sébastien Arzac
Président
Stop Gavage

Copie : DG Agriculture
Pj : plainte [4 pages]

Plainte formelle auprès de la Commission des communautés européennes, à l'encontre de la France, la Hongrie, la Bulgarie, l'Espagne et la Belgique, pour non application de la directive 98/58/CE du Conseil relative à la protection des animaux dans les élevages.

Le 16 décembre 1998, le Comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux de la Commission européenne a adopté un rapport (plus loin nommé « le rapport ») intitulé « Welfare Aspects of the Production of Foie Gras in Ducks and Geese ».

A notre connaissance, ce rapport est le seul travail d'expertise indépendant qui ait été mené sur le bien-être des animaux utilisés pour la production de foie gras. Le groupe de travail qui a établi ce rapport de synthèse était constitué de 12 experts scientifiques européens. C'est sur la base des connaissances scientifiques énoncées dans ce rapport que nous appuyons notre plainte.

L'article 4 de la directive 98/58/CE stipule : « Les États membres veillent à ce que les conditions dans lesquelles les animaux [autres que les poissons, les reptiles et les amphibiens] sont élevés ou détenus, compte tenu de leur espèce et de leur degré de développement, d'adaptation et de domestication, ainsi que de leurs besoins physiologiques et éthologiques conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, soient conformes aux dispositions prévues en annexe. »

Les connaissances scientifiques exposées dans le rapport démontrent que la production de foie gras n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe de la directive.

A – « Le niveau de stéatose doit être considéré comme pathologique. »

Dans sa section 5.4 "Force feeding and pathology", le rapport précise :

*« These various data show that the liver steatosis obtained by force feeding induced an impairment of hepatic function, as demonstrated from morphometric, biochemical, histological and pharmacological points of view, but that this was completely reversible in the studies carried out. The reversibility of steatosis which is reported above for many birds which have been force fed does not mean that the changes in the liver are not pathological. Another indication of how pathological the liver changes are is to consider whether the birds would die if the steatosis which exists at the end of the force feeding period were to continue. All producers are careful to keep good technical results and not to continue the force feeding some extra days because if they do, very high mortality can occur. The livers of these birds would show slightly further advanced steatosis before they died. The experimental study in which the level of steatosis which exists at the end of force feeding is maintained for some days has not been carried out. However, if force feeding is continued after three to four days, the level of cell damage rises significantly. This is consistent with reports from farmers that indicate that mortality increases if feeding continues for longer than usual. Hence it appears that the level of steatosis normally found at the end of force feeding would not be sustainable for many of the birds. **For this reason, and because normal liver function is seriously impaired in birds with the hypertrophied liver which occurs at the end of force feeding this level of steatosis should be considered pathological.***

*A further source of information concerning whether the liver is in a pathological condition at the end of gavage is to ask qualified pathologists for their opinion on the histology of such liver. In non-statistical surveys the opinions of 25 pathologists from various countries were sought on this point. **Most of these considered that the liver condition was pathological.** Several of them pointed out that some degree of steatosis can occur in healthy animals at certain times of life but they considered that the degree of steatosis at the end of force feeding was much more severe than any naturally occurring steatosis. » [souligné par nous]*

Dans la même section, le rapport indique que la mortalité est multiplié par 10 à 20 en période de gavage :

« The mortality rate in force fed birds varies from 2% to 4% in the two week force feeding period compared with around 0.2% in comparable ducks. »

La production de foie gras implique une stéatose hépatique qui est qualifiée de pathologique. **Les animaux utilisés dans la production de foie gras sont donc malades au cours ou à l'issue de la période de gavage.** De plus, beaucoup d'oiseaux meurent dans des proportions anormales en période de gavage.



Stop Gavage

www.stopgavage.com

PETA.de

PETA-Deutschland e.V.
www.PETA.de

Le point 4 de l'annexe de la directive 98/58/CE stipule :

« **Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais** et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable. »

En conséquence, la directive exige que tous les oiseaux utilisés dans la production de foie gras soient soignés sans délais et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire devrait être consulté dès que possible... Il est impossible de mener le processus de gavage à terme en respectant cette clause, ce qui rend la production de foie gras illégale.

Le caractère illégal du gavage ressort également de l'article 14 de l'annexe :

« Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles. »

Le règlement (CE) No 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes précise également dans le point 2 du chapitre I de l'annexe 1 :

« Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés. »

Les oiseaux en fin de gavage ne sont donc pas transportables.

B – « Le gavage, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, est préjudiciable au bien-être des oiseaux. »

Le Comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux conclut :

« [...] **force feeding, as currently practised, is detrimental to the welfare of the birds.** »

Dans sa section 8 "Summary, conclusion and recommendations", le rapport précise :

« I. Foie gras and the ingestion of large quantities of food

[...]

11. Surveys on mortality rates or losses during the two weeks of the force feeding period were carried out in France, Belgium and Spain. **The mortality rate in force fed birds varies from 2% to 4% in the two week force feeding period compared with around 0.2% in non force fed ducks.** There is considerable variation of the figures between farms, batches in the farms and seasons. The precise causes of this mortality have not been documented but are likely to include physical injury, heat stress and liver failure.

[...]

II. The Force feeding Procedure

1. The force feeding procedure deprives the bird of an important behaviour which is normal feeding.

2. The problems of the force feeding procedure itself are : (1) handling by humans which, in the commercial force feeding situation, can cause aversion and discomfort for ducks and geese, (2) **the potentially damaging and distressing effects of the tube which is inserted into the oesophagus**, (3) the rapid intubation of a large volume of food.

[...]

The procedure of force feeding has been said to result in the presence of accumulated scar tissue in the oesophagus of ducks. If this organ has sensory innervation, this might indicate that there is pain during the force feeding procedure. However, it is not known how often injury or pain occurs and those conducting force feeding endeavour to avoid injury to the ducks and geese since injury to the birds at this time can cause mortality.

7. Geese and ducks do not have a crop. The increasing amount of food given prior to force feeding and the force feeding itself cause expansion of the lower part of the oesophagus. The risk of damage to stretched tissue is greater than that to normal tissue but it is not known how great this risk is in force fed ducks or geese. » [souligné par nous]



Stop Gavage

www.stopgavage.com

PETA.de

PETA-Deutschland e.V.
www.PETA.de

L'article 20 de l'annexe de la directive 98/58/CE concernant les méthodes d'élevage indique :

« 20. Les méthodes d'élevage naturelles ou artificielles qui causent ou sont **susceptibles** de causer des souffrances ou **des dommages** aux animaux concernés ne doivent pas être pratiquées.

*Cette disposition n'empêche pas le recours à certaines méthodes susceptibles de causer des souffrances ou des blessures **minimales ou momentanées**, ou de nécessiter une intervention non susceptible de causer un dommage durable, lorsque ces méthodes sont autorisées par les dispositions nationales. » [souligné par nous]*

Cet article n'interdit donc pas seulement des méthodes d'élevages qui causent systématiquement des souffrances ou dommages aux animaux, mais aussi **des méthodes qui sont susceptibles d'en causer**.

Le rapport atteste indiscutablement que **le gavage est susceptible de causer des dommages aux animaux concernés**. Même si les raisons précises ne sont pas connues, le rapport atteste également une démultiplication de la mortalité en période de gavage. Il est donc également indiscutable que **la méthode de production du foie gras est susceptible de causer des souffrances et des blessures non minimales ou momentanées puisqu'elles conduisent une part importante des animaux à la mort**.

Au vu des connaissances scientifiques développées dans le rapport, l'application de l'article 20 de l'annexe de la directive CE/98/58 conduit à l'interdiction de la pratique du gavage utilisée dans la production de foie gras.

Le gavage pratiqué en France, en Hongrie, en Bulgarie, en Espagne et en Belgique pour la production de foie gras ne doit pas être autorisé.

De plus, l'article de la loi d'orientation agricole française n° 2006-11 du 5 janvier 2006, « Le foie gras fait partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France. On entend par foie gras, le foie d'un canard ou d'une oie spécialement engraisé par gavage », codifié dans la partie législative L.654-27-1 du code rural français doit être abrogé.

C – Considérations complémentaires

I – Les recommandations du rapport

Le rapport consacre une section à l'examen des conséquences socio-économiques de l'amélioration du bien-être des animaux utilisés dans l'industrie du foie gras. Il souligne notamment les difficultés sociales qu'entraînerait une interdiction du gavage.

L'interdiction du gavage, découlant de la directive CE/98/58 et des connaissances scientifiques exposées dans le rapport n'est pas explicitement recommandée dans ce rapport, laissant cette délicate décision à l'initiative de la Commission...

La description des processus engagés par les méthodes de production de foie gras et ses conséquences sur les animaux sont néanmoins clairement incompatibles avec ces recommandations spécifiques du rapport :

« a. No process should be used that results in an increase in liver size such that its function is significantly modified or that it directly or indirectly causes increased mortality, pain, or distress to the animal.

b. No feeding procedure should be used that results in substantial discomfort to the animals, shown by aversion to the feeding procedure or any other indicator of poor welfare in the birds. Automatic feeding devices should not be used unless proved to be safe for the birds. »

La position finale du Dr. D.J. Alexander, membre du groupe de travail auteur du rapport, est symptomatique de la difficulté politique dans laquelle se sont trouvés les scientifiques une fois mis en évidence le conflit d'intérêt entre la protection du bien-être et de la santé des animaux et les intérêts socio-économiques de la filière du foie gras :

« 8.4 Minority Opinion – Dr D.J. Alexander

Although he endorsed the Report as a well-balanced factual account of the animal welfare aspects of the production of foie gras, Dr Alexander was unable to agree fully to the Recommendations made. In his opinion, based on the animal health and welfare data presented in the Report, the only recommendation that the Committee can properly make is that



Stop Gavage

www.stopgavage.com

PETA.de

PETA-Deutschland e.V.

www.PETA.de

force feeding of ducks and geese should stop and that this could best be achieved by the prohibition of the production, importation, distribution and sale of foie gras. He agrees that should the Commission decide that foie gras production should continue, for example due to the socio-economic impacts discussed in Chapter 6 of the Report, then the recommendations in section 8.3.4 a-g should be enforced. »

II – Convention et recommandations du Conseil de l'Europe

L'Union européenne a ratifié la Convention sur la protection des animaux dans les élevages du Conseil de l'Europe.

Il existe deux Recommandations découlant de cette convention qui concernent la production de foie gras. Ces Recommandations ont été adoptées en 1999. Dans le préambule de ces Recommandations, il est explicitement écrit que la production de foie gras ne répond pas aux exigences de la Convention :

*« (8) Conscient des problèmes de bien-être liés à **certaines pratiques dans la production de foie gras, qui ne répondent pas aux exigences de la Convention**, et soucieux d'encourager les recherches sur les aspects de bien-être et les méthodes alternatives en vue d'assurer un examen approfondi de cette question; en attendant, préoccupé par la nécessité de résoudre les problèmes de bien-être en modifiant ces pratiques [...]. »*

Compte tenu des indications du rapport sur l'impact du gavage sur la santé des oiseaux, le point 2 de l'article 16 de la recommandation sur les canards conduit clairement et directement à l'interdiction du gavage :

*« **Les méthodes d'alimentation et les additifs alimentaires qui sont source de lésions, d'angoisse ou de maladie pour les canards ou qui peuvent aboutir au développement de conditions physiques ou physiologiques portant atteinte à leur santé et au bien-être ne doivent pas être autorisés.** »*

Un sursis est donné à la production de foie gras qui ne doit être pratiquée que là où elle existe actuellement. Ce sursis est subordonné à la recherche de méthodes alternatives n'impliquant pas le gavage :

« Article 24

1. Les pays autorisant la production de foie gras doivent encourager les études portant sur les aspects de bien-être et la recherche de méthodes alternatives n'impliquant pas la prise forcée d'aliments.

2. Jusqu'à l'obtention de nouveaux résultats scientifiques sur les méthodes alternatives et leurs aspects de bien-être, la production de foie gras ne doit être pratiquée que là où elle existe actuellement, et ce uniquement suivant les normes prévues dans la législation nationale.

Dans tous les cas, les autorités compétentes doivent surveiller ce type de production afin d'assurer le respect des dispositions de la Recommandation. »

Il faut donc noter que l'esprit de ces recommandations repose sur une interdiction de l'alimentation forcée, d'ores et déjà acquise pour les pays non producteurs, et sur son remplacement par des méthodes alternatives dans les pays producteurs.

Il serait contraire à l'esprit de ces recommandations de les invoquer pour argumenter contre une interdiction communautaire du gavage. Bien au contraire, la poursuite du gavage ne répond pas aux exigences de la Convention.

D'autre part, les recommandations doivent être appliquées par les pays qui ont ratifié la Convention, ce qui dépasse le cadre de l'Union européenne qui peut, elle, prendre des dispositions plus contraignantes sur son territoire en accord avec les exigences de sa propre réglementation et donc, en premier lieu de la directive CE/98/58 en ce qui concerne la protection des animaux dans les élevages.



Stop Gavage

www.stopgavage.com

PETA.de

PETA-Deutschland e.V.
www.PETA.de